

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLE-EN-SALLAZ SÉANCE PUBLIQUE DU 20 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt avril à vingt heures quinze minutes, le conseil municipal de la commune de VILLE-EN-SALLAZ, régulièrement convoqué le dix avril deux mille vingt-six s'est réuni en salle de conseil sous la présidence de Monsieur BUCHACA Joël, Maire.

<u>Nombre de Conseillers :</u> En exercice :15 Présents :13 Votants :14 <u>Date de convocation :</u> 10/04/2026	<u>Présents :</u> BUCHACA Joël, SOLIER Marie, PERROUX Maxime, BERNARD Marie, BOTTOLIER-CURTET Christian, DELTEIL Marc, FROSSARD Sandrine, FILET François, JOLY Philippe, GERMAIN Manon, MEURIER-TUPIN Christophe, MESSY Rachel, PRETTE Michel, <u>Absents représentés :</u> BARON Salina a donné pouvoir à BERNARD Marie. <u>Absents non représentés :</u> GALLAND Camille. Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et il est passé à l'ordre du jour. Madame BERNARD Marie a été élue secrétaire de séance.
--	---

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme marie BERNARD a été élue secrétaire de séance.

II. DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°2026-22 : RESSOURCES HUMAINES - CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ EN TEMPS COMPLET

VU l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur Le Maire expose également à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir en période estivale un « Agent d'entretien pour les espaces verts - polyvalent » pour les travaux de plantation, de création, de production et d'entretien des espaces verts - ainsi que l'entretien de la voirie et des bâtiments, en cas de besoin. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de créer, à compter du 15 mai 2026 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3,5 mois (maximale) sur une période de 12 mois (maximale) suite à un accroissement saisonnier d'activité **du 15 mai au 31 août 2026.**

L'agent recruté devra justifier au minimum, soit du BAC PRO Paysager, soit d'une première expérience dans le domaine des espaces verts, des espaces publics et éventuellement des bâtiments.

La rémunération de l'agent sera calculée selon ses compétences sur l'échelle C1 ou C2.

M. le Maire précise qu'en été, il y a pas mal d'arrosage et de travaux à l'école en même temps que les congés d'été de nos agents permanents.

M. Christophe MEURIER-TUPIN demande si le permis B est exigé. M. le Maire répond que oui c'est mieux que l'agent possède le permis pour être autonome sur son travail et pouvoir transporter le matériel de tonte notamment au sommet de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **entendu l'exposé de Madame le Maire,**
- **après en avoir délibéré,**
- **à l'unanimité**

Par 14 voix POUR

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs,

CHARGE Monsieur le Maire à recruter l'agent affecté à ce poste,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

DÉLIBÉRATION N° 2026-23 : URBANISME – DÉCISION DE NON RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE, RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLU DE VILLE-EN-SALLAZ, AU TITRE DE L'ARTICLE R104-33 DU CODE DE L'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a engagé une modification du PLU afin de procéder à des ajustement du règlement écrit principalement, le détail des modifications étant précisé ci-après.

Conformément à l'article R104-34 du Code de l'urbanisme, la commune de Ville-en-Sallaz a transmis à l'autorité environnementale un dossier comprenant notamment :

- La description des évolutions proposées au PLU approuvé le 24 février 2020, sur la base des objectifs formulés par l'arrêté du Maire n°39-2025 du 25 novembre 2025
- Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour rappel, les objectifs de la modification n°1 du PLU sont :

- Ajustements du règlement écrit :
 - o Correction de renvois
 - o Implantation des annexes vis-à-vis des emprises publiques et des limites séparatives
 - o Aspect des façades
 - o Aspect des toitures
 - o Aspect des clôtures le long de la RD907
 - o Modalités de calcul des espaces verts et espaces perméables
 - o Encadrement des toitures terrasses
 - o Ajustement et ajout de définitions dans le lexique
 - o Suppression des règles liées au périmètre d'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

- Réduction des hauteurs de mur de soutènement
- Ajustements du règlement graphique :
 - Création d'un secteur Aef autorisant les constructions relevant de la sous-destination des exploitations forestières
 - Suppression du périmètre d'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) et création d'emplacement réservé
 - Ajustement du périmètre concerné par l'OAP 1AUXt Les Maillets
- Modification des OAP sectorielles :
 - Modification du phasage des OAP : la date de référence est la date d'ouverture de chantier et non plus la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme
 - Ajout de règle relative au dimensionnement des bornes d'incendie
- Modification de l'OAP thématique A / bâti patrimonial : règles concernant les fenêtres de toit

La commune de Ville-en-Sallaz a présenté à l'autorité environnementale, le 4 décembre 2025, une demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°009976/KK AC PLU relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU).

Dans son avis conforme n°2025-ARA-AC-4156-N9976 du 3 février 2026, la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes conclue que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ville-en-Sallaz ne requiert pas d'évaluation environnementale.

Le conseil municipal doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la procédure de modification n°1 du PLU.

En l'absence d'évaluation environnementale, le projet de modification n°1 sera ensuite notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA), puis soumis à enquête publique. Enfin, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et de l'avis et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R.104-35, R. 104-30 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2020-08 du 20 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

VU l'arrêté du Maire n°39-2025 du 25 novembre 2025 engageant la procédure de modification n°1 du PLU ;

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale n°2025-ARA-AC-4156-N9976 du 3 février 2026 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale ;

VU le contenu du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Ville-en-Sallaz ;

M. le Maire et M. Maxime PERROUX expliquent à l'assemblée que la modification du PLU en cours est une modification simple qui concerne principalement des points du règlement écrit qu'il faut ajuster. Ils détaillent ensuite le fonctionnement du SCOT ainsi que la loi ZAN qui tend vers un arrêt de l'artificialisation des sols d'ici 2050.

M. Maxime PERROUX précise que pour cette révision simplifiée, la commune est accompagnée par le cabinet « Espaces et mutation » avec qui la commune a travaillé pour l'élaboration du PLU approuvé en 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Par 14 voix POUR

DECIDE, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de modification n°1 du PLU à évaluation environnementale.

DÉLIBÉRATION N°2026-24 : COMMUNE DE VILLE-EN-SALLAZ / OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF) : PROGRAMME D'ACTIONS POUR LA GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAL FORESTIER (ANNEE 2026)

Monsieur le Maire et Monsieur Maxime PERROUX, adjoint au Maire en charge de la commission environnement, présentent à l'assemblée le programme pour l'année 2026 des travaux proposés par l'Office National des Forêts dans le cadre de la gestion de la forêt soumise au régime forestier.

L'ONF a fait des propositions de travaux, dont les suivantes ont été retenues par la commission environnement :

- | | |
|---|-----------|
| - Entretien de sentier dont sécurisation : | 1828.00 € |
| - Dégagement manuel de plantation de la parcelle 1 pour un montant de : | 609.24 € |
| - Travaux environnementaux de lutte contre le Buddleia au profit de régénération naturelle sur les parcelles 1 et 5 : | 2436.97€ |

M. Maxime PERROUX détaille sa rencontre avec M. Fabien RAVANEL, notre technicien ONF. Lors de cette rencontre a été évoqué la possibilité de classer nos bois pour pouvoir interdire les coupes de plusieurs parcelles contiguës appartenant à plusieurs propriétaires échappant ainsi à toute formalité de demande de déboisement. M. Maxime PERROUX et M. le Maire rappellent également le problème des attaques de scolytes. Lorsqu'un arbre est attaqué, le bois est exploitable s'il est coupé rapidement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Par 14 voix POUR

APPROUVE les propositions suivantes :

- | | |
|---|-----------|
| - Entretien de sentier dont sécurisation : | 1828.00 € |
| - Dégagement manuel de plantation de la parcelle 1 pour un montant de : | 609.24 € |
| - Travaux environnementaux de lutte contre le Buddleia au profit de régénération naturelle sur les parcelles 1 et 5 : | 2436.97€ |

PRECISE que ces crédits ont été inscrits au budget principal 2026 de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la proposition de l'ONF ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**DÉLIBÉRATION N°2026-25 : AFFAIRES GÉNÉRALES - DESIGNATION D'UN RÉFÉRENT
DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Depuis la loi 3DS (loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification), il est prévu que tout élu local peut "consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local".

Cette obligation de désignation, formalisée à l'article L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et précisée par un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022, concerne toutes les communes et les intercommunalités. La date limite de désignation était fixée au 1er juin 2023 (art. R1111-1-A à R1111-1-D du CGCT),

La commune de Ville-en-Sallaz avait procédé à cette désignation en 2023, il est néanmoins nécessaire en début de mandat de désigner à nouveau un référent déontologue, qui peut être le même que lors du précédent mandat.

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDERANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT l'accord de la personne désignée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants

Par 14 voix POUR

DESIGNE M. David BAILLEUL en qualité de référent déontologue des élus, pour la durée du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

FIXE les modalités de saisine du référent : Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

FIXE les modalités de délivrance du conseil : Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

PRÉCISE les modalités de rémunération du référent déontologue :

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

INSCRIT les dépenses correspondantes au budget principal.

QUESTION DIVERSES

- ✓ M. le Maire demande à ses élus de se positionner sur les diverses commissions de la CC4R et autres organismes extérieurs en fonction de leurs préférences et disponibilités.
 - CAO / COP : Joël BUCHACA
 - CLECT : Marie SOLLIER
 - Commission culture : Camille GALLAND et Rachel MESSY
 - SPIC Déchets, eau, assainissement : Christian BOTTOLIER-CURTET et François FILET
 - Développement économique (ZAE, PCAET, Tourisme, mobilité) : Philippe JOLY et Christophe MEURIER-TUPIN
 - Petite enfance : Rachel MESSY et Marie BERNARD
 - Forêt, sentiers, EENS : Maxime PERROUX et Sandrine FROSSARD
 - Mutualisation, sécurité et gens du voyage : Christophe MEURIER-TUPIN, Christian BOTTOLIER-CURTET et Joël BUCHACA
 - Travaux : Marc DELTEIL
 - CIAS et affaires sociales : Rachel MESSY et Marie BERNARD
 - SM4CC : /
 - SYDEVAL : /
 - SM3A : Joël (délibération)
 - SPL 2D4R : Joël BUCHACA, Christian BOTTOLIER-CURTET suppléant : François FILET
 - Môle et Brasses Tourisme : Marc DELTEIL
 - MJCI et PAYSALP : Joël BUCHACA
- ✓ Point sur l'organisation du 8 mai
- ✓ Sollicitation de Nathalie ARTHAUD (LO) pour obtenir le parrainage de M. le Maire pour les présidentielles

- ✓ Point sur la situation de la famille ukrainienne hébergée dans l'appartement de la commune au-dessus de la salle des fêtes
- ✓ Demande de la commune de Saint-Jeoire d'accueillir 2 musiques dans le cadre du festival des musiques du Faucigny le dimanche 28 juin 2026.

La séance est levée à 22h46

Le Maire
Joël BUCHACA



Le secrétaire
Marie BERNARD